Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260408-DE_45_2026-DE

COMMUNE DE BONNEMAIN

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers absents : 01
Nombre de pouvoirs : 00
Date de convocation : 31/03/2026 et 02/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc LEBRET, Maire.

PRESENTS : LEBRET Loïc, ROMÉ Cyril, HERVEÏC Sylvaine, PATRIZI Guillaume, LE FUR BASLÉ Frédérique, HORVAIS Monique, LEROY Liliane, TOUFFET Marlène, SOREL Guillaume, JENOUVRIER Anne-Sophie, POREE Sébastien, BEGASSE Marie, SOUQUET Florian, LAUNAY Jean-Dominique, JACQUEMIN Bruno, RIOU-LEBRET Pierre-Yves, MOULIN Séverine et RONCIERE Lydie.

Absent excusé : CRESSANT Boris

Secrétaire de séance : HERVEÏC Sylvaine

OBJET DE_45_2026 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : ASUJETISSEMENT A LA TVA

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M 4,
Vu le budget annexe assainissement collectif,
Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales,
Vu le BOI publié le 01/08/2013,
Vu le décret N° 2014-44 du 20 janvier 2014,
Vu le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 stipulant que la procédure du transfert de droit à déduction a été supprimée pour tous les marchés conclus après le 1er janvier 2016,
Vu le nouveau marché de délégation de service public entré en vigueur le 1er janvier 2025 avec la société STGS,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI) alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre. Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA. Lorsqu'une activité est assujettie à la TVA, la récupération de la taxe ayant grevé les dépenses d'investissement se fait par la voie fiscale.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213500291-20260408-DE_45_2026-DE

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'assujettissement au régime fiscal de la TVA du budget assainissement collectif de la Commune à compter du 1er janvier 2025. Il est précisé que l'assujettissement direct de la commune à la TVA pour son service d'assainissement est pris en compte dans le contrat de délégation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :
- Décider d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter du 1er janvier 2025 pour le service public assainissement.
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Sylvaine HERVEÏC

Le Maire,

Loïc LEBRET





